

S. I. P. de Bassari : Cent vingt sept mille cent francs (127.100 frs.).

S. I. P. de Mango : Quatre cent cinquante neuf mille six cent neuf francs quarante centimes (459.609 frs., 40).

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 avril 1942.

P. SALICETI.

Ouverture de crédits

ARRETE N° 235 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Togo, exercice 1941.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et notamment l'article 81 modifié par le décret du 19 janvier 1935;

Vu le décret du 28 juin 1941 portant approbation du budget local du Togo — Exercice 1941;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 18 avril 1942;

Sous réserve d'approbation ultérieure par décret;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouverts au budget local du Togo, exercice 1941, les crédits supplémentaires suivants :

CHAPITRE XV

DÉPENSES DIVERSES

ARTICLE 3. — *Fêtes publiques et frais généraux*

§ 10. — Garantie de consommation électrique 185.000

ARTICLE 9. — *Dépenses d'exercices clos* 175.000

Total 360.000

ART. 2. — L'ouverture de ces crédits supplémentaires sera gagée par une annulation des crédits prévus au chapitre 1^{er}. — *Dettes exigibles.*

ARTICLE 6. — *Dépenses d'exercices clos* 360.000

ART. 3. — Le présent arrêté, rendu provisoirement exécutoire, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 avril 1942.

P. SALICETI.

Agents auxiliaires

ARRETE N° 236 modifiant le règlement du 1^{er} mai 1939 concernant le personnel auxiliaire à traitement ou salaire mensuel et accordant à ce personnel un supplément de traitement.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le règlement du 1^{er} mai 1939 concernant le personnel auxiliaire à traitement ou salaire mensuel;

Vu l'arrêté n° 106 du 16 février 1942 rendant applicables aux agents contractuels et employés auxiliaires permanents rémunérés sur le budget local ou le budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo, les dispositions de l'arrêté n° 4451/F. du 17 décembre 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française, portant institution d'un pécule des agents contractuels et auxiliaires permanents de l'A. O. F.;

Vu l'arrêté n° 107 du 16 février 1942 octroyant aux agents contractuels et auxiliaires permanents une majoration spéciale d'émoluments compensant les retenues pour pécule;

Vu l'addendum en date du 10 mars 1942 au règlement du 1^{er} mai 1939 susvisé;

Vu la circulaire n° 290 F./2 en date du 30 mars 1942 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 18 avril 1942;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 107 du 16 février 1942 est et demeure abrogé.

ART. 2. — Il est accordé au personnel auxiliaire à traitement ou salaire mensuel soumis au règlement du 1^{er} mai 1939 les suppléments provisoires de traitement ci-après définis :

TRAITEMENT OU SALAIRE MENSUEL			SUPPLÉMENT PROVISOIRE mensuel de traitement
Jusqu'à	750 frs.	inclus	90 francs
de 751 à 1.000	—	—	110 —
de 1.001 à 1.250	—	—	140 —
de 1.251 à 1.666	—	—	200 —
de 1.667 à 2.083	—	—	260 —
de 2.084 à 2.500	—	—	350 —
de 2.501 à 3.000	—	—	470 —

ART. 3. — Le supplément provisoire de traitement n'est pas soumis à la retenue pour pécule.

ART. 4. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1^{er} novembre 1941, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 avril 1942.

P. SALICETI.

Affaires courantes

DECISION N° 311 chargeant à titre permanent M. l'administrateur en chef de Saint-Alary, inspecteur des affaires administratives du Togo de la signature des affaires courantes et urgentes durant les absences du Gouverneur, Commissaire de France au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Durant les absences du Gouverneur, Commissaire de France au Togo, M. l'administrateur en chef des colonies de Saint-Alary, inspecteur des affaires administratives du territoire